

Le document unique d'évaluation des risques doit-il être mis à jour en cas de risques psychosociaux constatés ?

Réponse courte

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) doit obligatoirement être mis à jour dès que des risques psychosociaux (RPS) sont constatés dans l'entreprise, qu'ils soient avérés ou suspectés. Cette obligation s'applique à tous les employeurs, quelle que soit la taille ou le secteur d'activité, et doit être réalisée sans délai.

La mise à jour du DUER doit intégrer une nouvelle analyse des situations de travail concernées, décrire précisément les RPS identifiés, les unités de travail touchées, les circonstances de survenance, ainsi que les mesures de prévention ou de correction envisagées. L'information des salariés et la traçabilité de la démarche sont également obligatoires.

Définition

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) est un registre obligatoire pour tout employeur au Luxembourg, destiné à recenser et évaluer l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés. Les risques psychosociaux (RPS) regroupent les risques liés au stress, au harcèlement moral, à la violence au travail, à la surcharge mentale ou à toute situation susceptible d'affecter la santé psychique des travailleurs.

L'identification des RPS relève d'une obligation d'évaluation au même titre que les risques physiques, chimiques ou biologiques. Cette évaluation vise à garantir la protection de la santé physique et mentale des salariés, conformément au principe général de prévention.

Conditions d'exercice

L'employeur est tenu de mettre à jour le DUER dès qu'un risque nouveau ou aggravé est identifié, y compris en matière de RPS. Cette obligation s'applique indépendamment de la taille de l'entreprise ou du secteur d'activité.

La constatation de RPS peut résulter d'un signalement interne, d'un rapport du délégué à la sécurité, d'une enquête du service de santé au travail, ou d'un contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM). L'apparition de cas avérés de stress professionnel, de harcèlement ou de troubles psychosociaux constitue un élément nouveau imposant une révision du DUER.

Modalités pratiques

La mise à jour du DUER doit intervenir sans délai dès la connaissance de RPS avérés ou suspectés. L'employeur doit procéder à une nouvelle analyse des situations de travail concernées, en associant les acteurs internes compétents : délégués du personnel, délégué à la sécurité, médecin du travail.

L'évaluation doit intégrer les facteurs organisationnels, relationnels et individuels à l'origine des RPS. Le DUER mis à jour doit décrire précisément les risques identifiés, les unités de travail concernées, les circonstances de survenance, ainsi que les mesures de prévention ou de correction envisagées. La traçabilité de la mise à jour et l'information des salariés concernés sont obligatoires.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser une procédure interne de veille et de signalement des RPS afin d'assurer une détection précoce et une actualisation rapide du DUER. L'implication des représentants du personnel et du service de santé au travail favorise une évaluation exhaustive et objective.

L'employeur doit veiller à la confidentialité des données sensibles recueillies lors de l'évaluation des RPS. Il est conseillé de documenter chaque étape de la mise à jour du DUER, notamment les réunions, les analyses réalisées et les mesures décidées, afin de pouvoir justifier du respect des obligations en cas de contrôle de l'ITM ou de contentieux.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Article L.312-1 : Obligation générale de sécurité et d'évaluation des risques professionnels, y compris psychosociaux.
 - Article L.312-4 : Obligation de tenir et de mettre à jour le DUER à chaque modification des conditions de travail susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des salariés.
 - Article L.414-3 : Consultation et information des délégués du personnel sur les mesures de prévention.
- **Circulaire ITM-SST 2017-02** : Intégration obligatoire des RPS dans l'évaluation des risques et nécessité de révision du DUER en cas d'évolution significative.
- **Principes généraux de prévention** (articles L.312-2 et L.312-3) : Obligation d'adapter les mesures de prévention à l'évolution des risques.
- **Obligation d'égalité de traitement** (article L.241-1) et respect de la vie privée (article L.261-1) lors de la collecte d'informations relatives aux RPS.

L'absence de mise à jour du DUER en cas de RPS constatés constitue un manquement grave à l'obligation de sécurité de l'employeur. Ce manquement peut engager la responsabilité civile et pénale de l'employeur en cas d'accident ou de maladie professionnelle liée à ces risques, et expose à des sanctions administratives de l'ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.